

Direction générale Adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-P08

Ref. dossier : 718

.....
Instituant une limitation de vitesse ainsi qu'une
interdiction de dépasser sur la
RD 90

Communes de GENECH, CYSOING

.....
HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10
Décembre 2019 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque
d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée sera fixée à
70 km/h. et le dépassement sera interdit pour tous les véhicules circulant sur la route départementale 90 entre
les PR 12+0552 et PR 15+0359, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des
communes de GENECH, CYSOING,

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de
type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse ainsi que
par la pose de panneaux de type B3 signalant l'interdiction de dépasser sur la RD 90.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté
annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours
gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du
Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de
la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

.../...

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de ,
Messieurs les Maires de GENECH, CYSOING, ,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DOUAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 7 mai 2020
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,



C.DELBEQUE